



Jolicœur Savard  
Assurance inc.

## PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES CLUBS DE VÉLO DE MONTAGNE

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

Voici une liste des questions les plus fréquentes au sujet du Programme d'assurance responsabilité civile pour les clubs de vélo de montagne membres de Vélo Québec Association. La police d'assurance constitue en tout temps le seul contrat légal d'assurance ainsi ce document n'a pour but que d'apporter certaines explications et éclaircissements.

### 1. Quel est l'objet de l'assurance responsabilité civile ?

L'assurance responsabilité civile a pour but de vous défendre contre les poursuites d'un tiers et, le cas échéant, de les indemniser s'il y a eu une perte financière issue d'une négligence de votre part et ayant causé des blessures corporelles et/ou dommages matériels.

### 2. Qu'entend-on par négligence ?

On entend communément par négligence l'omission de faire ce qu'une personne raisonnable ou prudente doit faire dans une situation donnée. Cette définition repose sur l'obligation juridique selon laquelle chacun de nous a le devoir de ne pas blesser autrui ou de ne pas endommager les biens d'un tiers. Chaque club doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les autres contre tout dommage.

### 3. Qui est légalement responsable de la négligence ?

Outre la responsabilité légale d'une négligence qui entraîne des blessures corporelles ou des dommages matériels que vous avez causés à un tiers, vous pouvez être tenu responsable d'une négligence commise par quelqu'un d'autre, en l'occurrence :

(i) À titre d'employeur, vous pouvez être responsable des gestes posés par un de vos employés (rémunérés ou non) dans l'exercice de ses fonctions, ex. : un entraîneur professionnel.

(ii) La responsabilité assumée en vertu d'un contrat, ex. : il est possible qu'en vertu de votre contrat de location de salles, de terrains, de bureaux que vous assumiez les responsabilités de propriétaire foncier. *Un avocat serait votre meilleur conseiller dans le cadre d'une entente contractuelle s'il vous semble que l'on vous attribue trop de responsabilités.*

(iii) À moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'ont pas eux-mêmes commis une faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation de leurs enfants mineurs, les parents sont présumés fautifs du préjudice causé par le fait, la négligence ou le comportement de leurs enfants mineurs.

### 4. Comment détermine-t-on la responsabilité légale ?

La responsabilité légale peut être déterminée d'une des façons suivantes :

(i) **La loi, le Code civil du Québec, le « droit commun »** – La personne alléguant la négligence doit en faire la preuve devant le tribunal.

(ii) **Règlement** – Si les circonstances le permettent, il est préférable d'en arriver à une entente d'un règlement à l'amiable pour la négligence et les dommages causés.

### 5. Notre club doit-il se porter responsable si cela entraîne une poursuite judiciaire ?

L'assureur est tenu de vous défendre, dans la limite et couvertures de la police d'assurance, or, si vous reconnaissez votre négligence, cela risque de porter préjudice à votre défense en plus de compromettre votre demande de règlement en vertu de cette police. **Vous devez éviter de régler vous-même ces conflits sans en avoir préalablement avisé votre compagnie d'assurance et obtenu son aval.**

Il est primordial, afin de ne pas compromettre votre garantie d'assurance responsabilité civile en préjudicant les droits de votre assureur (ce qui peut invalider votre contrat d'assurance), de **ne jamais admettre une faute ou offrir de dédommager** un tiers.



Jolicoeur Savard  
Assurance inc.

## 6. Que comprend l'assurance responsabilité civile fournie par la présente police ?

La police d'assurance responsabilité civile offre une limite de 5 000 000 \$ par événement, mais elle est limitée à un maximum payable de 5 000 000 \$ par année dans l'éventualité où une réclamation impliquerait plusieurs clubs.

La police de responsabilité civile couvre ce qui suit :

- (i) Indemnise un tiers s'il y a lieu pour une perte financière issue d'une négligence de votre part et ayant causé des blessures corporelles et/ou dommages matériels jusqu'à concurrence du montant de la limite indiquée dans la police.
- (ii) Vous défend contre les poursuites d'un tiers, en supplément de la limite indiquée dans la police (**au Québec seulement**), de payer les frais taxés contre vous dans un procès et / ou des intérêts encourus sur toute partie du jugement contre vous.

En outre, la police prévoit les garanties suivantes :

**Blessure causée par vous**, dans le but de protéger des personnes ou des biens.

**Responsabilité légale à titre de locataire** qui comprend les dommages causés aux locaux loués par le club. Si les locaux loués sont évalués à plus de 2 000 000 \$, *Jolicoeur Savard Assurances*. devrait en être avisé afin d'obtenir une limite d'assurance plus élevée.

**Assurance automobile des non-propriétaires**; cette garantie **protège le club** contre les sinistres éventuels liés à l'usage d'un véhicule automobile n'appartenant pas à un club mais servant toutefois aux opérations d'affaires du club. La présente clause **ne protège pas le propriétaire du véhicule**, ce dernier doit avoir recours à sa propre assurance automobile (FPQ1 – formule Assurance Automobile du Québec) pour jouir de la protection financière.

### Aménagement et entretien de sentiers de Vélo de Montagne

L'aménagement et l'entretien de sentiers de vélo de montagne par le club et ses membres bénévoles sont couverts en responsabilité civile par la présente police, selon les conditions suivantes :

- Les sentiers couverts sont propriété du club ou assumé par une entente écrite à cet effet ;
- Les sentiers aménagés doivent suivre les normes et principes décrits et en vigueur dans le Guide d'aménagement de sentiers de vélo de montagne publié par l'Association pour le développement de sentiers de vélo de montagne au Québec (ADSVMQ), notamment au plan du design et de la signalisation afin d'éviter les pièges;

## 7. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile ?

La police de responsabilité civile ne couvre pas toute situation de responsabilité légale puisqu'elle comporte des exclusions qui dictent la protection accordée.

Les situations suivantes ne sont pas couvertes par la police, entre autres:

- la responsabilité légale d'un véhicule automobile;
- une embarcation nautique et/ ou un aéronef;
- l'énergie nucléaire, les risques de guerre et le terrorisme;
- Amiante, champignons ou spores;
- Pollution
- une obligation en vertu d'une loi visant les accidents du travail;
- les dommages aux biens dont vous avez la garde, ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- la responsabilité professionnelle;
- l'abus et/ou attentat à la pudeur;
- les actes intentionnels ;
- les dommages exemplaires et punitifs ;
- les pratiques d'emploi ;
- la discrimination ;



Jolicoeur Savard  
Assurance inc.

**8. Qui est couvert par la présente police ?**

L'assurance responsabilité civile couvre les clubs désignés aux conditions particulières sur la police d'assurance comprenant :

- Membres, associés, directeurs et dirigeants de l'entreprise, uniquement en ce qui concerne les activités du club ;
- Employés, travailleurs et bénévoles, uniquement en ce qui concerne les activités du club ;

**9. Actuellement, notre club n'est pas assuré avec JSA. Toutefois, nous aimerions participer au programme d'assurance responsabilité civile pour les clubs. Que devons-nous faire ?**

Le contrat collectif couvre seulement les clubs cyclistes incorporés ou enregistrés. Contactez-nous si vous désirez vous inscrire. Les clubs doivent être membres de Vélo Québec Association afin d'avoir accès à la police et à son tarif préférentiel.

**10. Est-ce que le club doit être assuré pour toute une année, ou est-il possible d'obtenir de l'assurance le couvrant seulement pour la période durant laquelle il opère ?**

La tarification et les frais sont réduits du fait que nous disposons d'une seule prime par année et que la prime demeure la même pour une année ou une partie de l'année. Il n'est pas avantageux d'être couvert pour une période de moins d'un an; les opérations du club continuent d'exister pendant le reste de l'année au cours de laquelle un sinistre pourrait survenir en vertu de la police, même pendant la saison morte.

**11. Si une personne subit des blessures durant une activité du club, est-elle automatiquement remboursée ?**

- Non. Peu importe la gravité de la blessure, le remboursement sera effectué seulement si le club, le directeur, un employé ou un membre est reconnu coupable de négligence et responsable des blessures causées.

**12. Ce que vous devez faire en cas d'incident**

- Dans le cas de blessures corporelles, portez secours à la victime ;
- Rédiger un rapport d'incident comprenant les détails de l'évènement, date, heure et endroit avec photos si possible ;
- Obtenir nom et coordonnées des témoins
- Toute autre documentation pouvant faciliter l'enquête et préserver vos intérêts
- Ne jamais admettre votre responsabilité, ni de régler ou tenter de régler vous-même la situation

Si vous avez des questions concernant ce programme d'assurance, veuillez communiquer avec :

**Normand Martins**

Courtier d'assurance de dommages

**Jolicoeur Savard Assurance inc**

Tél. 514-384-1460 poste 240

[nmartins@jsassurance.ca](mailto:nmartins@jsassurance.ca)